

AVIS LÉGAL

1^{er} avis ou 2^{ième} avis (le cas échéant)

Dans l'affaire de : Donato Scarola c. Shell Canada Limitée (dossier de cour n° 500-06-000162-020, Cour supérieure du Québec)

Avis de l'approbation du règlement d'un recours collectif impliquant Shell Canada Limitée, ledit règlement étant intervenu pour le bénéfice de toutes les personnes physiques résidant dans la province de Québec qui ont acheté de l'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002 pour usage dans leur véhicule.

Un règlement est intervenu dans un recours collectif où des consommateurs ayant acheté de l'essence de marque Shell ont allégué que Shell avait distribué de l'essence défectueuse ayant causé ou pouvant causer des problèmes de système d'alimentation en carburant. Shell a commencé à ajouter un nouvel additif à son essence en mars 2001. En février 2002, Shell a soupçonné que cet additif pouvait être la cause de problèmes de système d'alimentation en carburant et l'a retiré du marché. Avant que le recours collectif soit intenté, Shell avait mis en œuvre un plan volontaire d'indemnisation des consommateurs. Shell a déjà indemnisé de nombreux consommateurs en vertu de ce plan d'indemnisation volontaire (« Indemnisation volontaire »).

Dans le but de maintenir les bonnes relations qu'elle a avec ses clients et de régler ledit recours collectif de façon définitive, Shell a consenti aux dispositions du règlement, lesquelles sont décrites ci-dessous.

Le 7 juillet 2003, la Cour supérieure du Québec a permis que l'action procède en tant que recours collectif et elle a maintenant approuvé l'entente de règlement. La Cour a jugé que le règlement est juste, raisonnable et approprié et qu'il est dans le meilleur intérêt du groupe. Elle a rendu un jugement approuvant le règlement le **[date du jugement] 2004**. Si vous êtes visé(e) par ce règlement, vous devriez lire en entier le présent avis puisqu'on y explique les options qui s'offrent à vous.

Résumé du règlement :

Catégorie 1

À condition de fournir une preuve satisfaisante :

- i) que vous étiez propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule de marque Dodge, Plymouth ou Chrysler (sauf un Jeep) des années 1996 à 2003 inclusivement,
- ii) que vous avez acheté au moins 100 \$ d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002; et
- iii) que vous avez engagé des dépenses liées à la réparation d'un problème de pompe à essence entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002 ou d'un problème

de capteur du niveau d'essence qui s'est manifesté entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002 et qui s'est poursuivi jusqu'à ce qu'une réparation soit effectuée (laquelle doit avoir lieu au plus tard 90 jours après la 2^{ième} publication de l'Avis),

vous serez entièrement remboursé(e) des frais de réparation de problèmes de pompe à essence ou de capteur du niveau d'essence et des frais remboursables admissibles (« Dépenses ») et vous recevrez 100 \$ en bons Shell échangeables contre des produits ou services chez les détaillants de la marque Shell (« Bons »).

Si vous ne réclamez pas un remboursement pour Dépenses et n'avez pas reçu d'Indemnisation volontaire pour ces Dépenses, et si vous fournissez une preuve satisfaisante que vous avez acheté au moins 200 \$ d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002, vous pouvez plutôt choisir de recevoir un remboursement, jusqu'à un maximum de 300 \$, des frais engagés pour faire inspecter le système d'alimentation en carburant de votre véhicule et, au besoin, pour faire enlever un résidu collant brun des pièces du système d'alimentation en carburant (« Frais d'inspection »).

Si vous ne réclamez pas un remboursement pour Dépenses ou pour Frais d'inspection et n'avez pas reçu d'Indemnisation volontaire pour des Dépenses, et si vous fournissez une preuve satisfaisante que vous avez acheté au moins 1 500 \$ d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002, vous pouvez plutôt choisir de recevoir 70 \$ en Bons.

Catégorie 2

À condition de fournir une preuve satisfaisante

- i) que vous étiez propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule autre que ceux de la catégorie 1 mentionnés au paragraphe 1, des années 1996 à 2003 inclusivement;
- ii) que vous avez acheté au moins 100 \$ d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002;
- iii) que vous avez engagé des dépenses liées à la réparation d'un problème de pompe à essence entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002 ou d'un problème de capteur du niveau d'essence qui s'est manifesté entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002 et qui s'est poursuivi jusqu'à ce qu'une réparation soit effectuée (laquelle doit avoir lieu au plus tard 90 jours après la 2^{ième} publication de l'Avis);
et
- iv) qu'un résidu collant brun se trouvait sur votre pompe à essence ou sur votre capteur du niveau d'essence,

vous serez remboursé jusqu'à concurrence de 75 % des frais de réparation de pompe à essence ou de capteur du niveau d'essence admissibles

- a) jusqu'à un maximum de 500 \$ pour des problèmes de pompe à essence ou de pompe à essence et de capteur du niveau d'essence ou
- b) jusqu'à un maximum de 250 \$ pour un problème de capteur du niveau d'essence uniquement

et, dans les deux cas, vous recevrez 50 \$ en Bons.

Si vous ne réclamez pas un remboursement pour Dépenses et n'avez pas reçu d'Indemnisation volontaire pour de telles Dépenses, et si vous fournissez une preuve satisfaisante que vous avez acheté au moins 200 \$ d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002, vous pouvez plutôt choisir de recevoir un remboursement, jusqu'à un maximum de 200 \$ en Bons, pour les frais engagés pour faire inspecter le système d'alimentation en carburant de votre véhicule et, au besoin, pour faire enlever un résidu collant brun des pièces du système d'alimentation en carburant (« Frais d'inspection »).

Si vous ne réclamez pas un remboursement pour Dépenses ou pour Frais d'inspection et n'avez pas reçu d'Indemnisation volontaire, et si vous fournissez une preuve satisfaisante que vous avez acheté au moins 1 500 \$ d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002, vous pouvez plutôt choisir de recevoir 20 \$ en Bons.

Catégorie 3

À condition de fournir une preuve satisfaisante :

- i) que vous étiez propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule dont le modèle est d'une année antérieure à 1996;
- ii) que vous avez acheté au moins 100 \$ d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002;
- iii) que vous avez engagé des dépenses liées à la réparation d'un problème de pompe à essence entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002 ou d'un problème de capteur du niveau d'essence qui s'est manifesté entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002 et qui s'est poursuivi jusqu'à ce qu'une réparation soit effectuée (laquelle doit avoir lieu au plus tard 90 jours après la 2^{ième} publication de l'Avis); et
- iv) qu'un résidu collant brun se trouvait sur votre pompe à essence ou sur votre capteur du niveau d'essence,

vous serez remboursé(e) de 50 % des frais de réparation de pompe à essence ou de capteur du niveau d'essence admissibles

- a) jusqu'à un maximum de 500 \$ pour des problèmes de pompe à essence ou de pompe à essence et de capteur du niveau d'essence ou

- b) jusqu'à un maximum de 250 \$ pour un problème de capteur du niveau d'essence uniquement

et, dans les deux cas, vous recevrez 50 \$ en Bons.

Si vous ne réclamez pas un remboursement pour Dépenses et n'avez pas reçu d'Indemnisation volontaire pour des Dépenses, et si vous fournissez une preuve satisfaisante que vous avez acheté au moins 200 \$ d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002, vous pouvez plutôt choisir de recevoir un remboursement, jusqu'à un maximum de 200 \$ en Bons, pour les frais engagés pour faire inspecter le système d'alimentation en carburant de votre véhicule et, au besoin, pour faire enlever un résidu collant brun des pièces du système d'alimentation en carburant (« Frais d'inspection »).

Si vous ne réclamez pas un remboursement pour Dépenses ou pour Frais d'inspection et n'avez pas reçu d'Indemnisation volontaire, et si vous fournissez une preuve satisfaisante que vous avez acheté au moins 1 500 \$ d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002, vous pouvez plutôt choisir de recevoir 20 \$ en Bons.

Si vous avez reçu une somme de Shell à titre d'Indemnisation volontaire, cette somme sera retranchée de toute indemnisation visant le même chef d'indemnisation de dommages que celle à laquelle vous pouvez avoir droit en vertu du présent règlement.

POUR FAIRE UNE RÉCLAMATION

Pour faire une réclamation en vertu du présent règlement, vous devez demander à Shell le formulaire de réclamation approprié en appelant au 1 (866) 691-2697 ou en communiquant avec Shell par l'entremise de la section relative aux réclamations de son site Web www.shell.ca. Vous pouvez également communiquer avec les procureurs du groupe en utilisant les coordonnées indiquées ci-dessous ou par l'entremise de leur site Web www.kugler-kandestin.com.

Vous devez décider si vous souhaitez faire une réclamation pour Dépenses, pour Frais d'inspection ou pour Bons uniquement et demander le formulaire approprié. Les formulaires de réclamation vous indiqueront la façon de faire une réclamation en particulier, ainsi que les documents que vous devez fournir. Si vous décidez de faire une réclamation pour Frais d'inspection, vous devez faire inscrire votre intention de ce faire en envoyant le Formulaire d'inscription ci-dessous, dûment rempli, à :

Shell Canada Limitée
Administration des règlements du recours collectifs
C.P. 40, succursale Anjou
Montréal (Québec), H1K 4G5

Pour que votre réclamation pour Frais d'inspection soit valable, vous devez poster le formulaire d'inscription, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, ou le remettre le ou avant le **[30 jours suivant la date de la 2^e publication de l'Avis]**.

Shell peut vous indiquer l'endroit où vous devez faire faire l'inspection. Si vous n'êtes pas d'accord avec le choix de cet endroit, vous pouvez soumettre un estimé que vous aurez obtenu d'un concessionnaire autorisé de la marque de votre véhicule. Si Shell n'est pas d'accord avec votre choix, vous pouvez choisir de faire un autre type de réclamation si vous y êtes admissible ou vous pouvez contester la décision de Shell devant la cour des petites créances, auquel cas vous et Shell serez liés par le jugement.

Si vous ne soumettez pas une réclamation ou que vous ne vous excluez pas du règlement avant **[90 jours suivant la date de la 2^e publication de l'Avis]**, vous perdrez votre droit de faire une réclamation contre Shell ou l'une de ses sociétés apparentées.

Les procureurs du groupe, Kugler Kandestin, vous fourniront des renseignements concernant le règlement, sans frais. Vous pouvez communiquer avec eux aux coordonnées suivantes :

Kugler Kandestin
Att : Me Pierre Boivin
1 Place Ville-Marie, Bureau 2101
Montréal (Québec) H3B 2C6

Télécopieur : 1 (514) 875-8424
courriel : pboivin@kugler-kandestin.com

Exclusion

Les membres du groupe seront liés par les dispositions du règlement à moins qu'ils ne s'en excluent. Si vous choisissez de vous en exclure, vous n'aurez pas le droit de faire une réclamation ou de recevoir un paiement dans le cadre du règlement. Si vous vous excluez du recours collectif, vous devez savoir qu'il existe des délais très stricts dans lesquels vous devez légalement prendre action pour faire valoir votre réclamation. En vous excluant, vous assumerez l'entière responsabilité de faire toutes les démarches nécessaires pour protéger votre réclamation.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez poster, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, ou remettre le *Formulaire d'exclusion* (ci-dessous) dûment rempli à :

Shell Canada Limitée
Administration des règlements du recours collectifs
C.P. 40, succursale Anjou
Montréal (Québec), H1K 4G5

Pour que le Formulaire d'exclusion soit valable, Shell doit le recevoir le ou avant le **[90 jours suivant la 2^e publication de l'Avis]**.

La Cour supérieure du Québec a autorisé la publication du présent avis.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

À : Shell Canada Limitée, Administration des règlements du recours collectifs,
C.P. 40, succursale Anjou, Montréal (Québec), H1K 4G5
PRIÈRE D'ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES

Je, _____ résidant et domicilié(e) au _____, dans
la ville de _____, district de _____, code postal
_____, déclare solennellement ce qui suit :

A) Intention de faire inspecter le système d'alimentation en carburant

Je désire inscrire mon intention de faire inspecter le système d'alimentation en carburant de mon véhicule parce que je suis préoccupé (e) par la présence d'un résidu collant brun.

Le modèle de mon véhicule est : _____ année : _____

J'ai l'intention de faire inspecter mon véhicule chez un concessionnaire autorisé de la
marque, soit :

Nom : _____ adresse : _____ tél. : _____

B) Preuve d'achat d'essence

N.B. Afin d'être admissible à une indemnisation pour les problèmes de système d'alimentation en carburant décrits à la Section II, vous devez avoir acheté au moins 200 \$ d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002, et l'avoir utilisée dans le véhicule que vous avez identifié à la Section V comme ayant éprouvé les problèmes ou l'un des problèmes de système d'alimentation en carburant décrits. Vous pouvez prouver vos achats d'essence de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- 1 *Annexer des reçus ou des relevés de compte AIR MILES® indiquant des achats d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002, pour un total d'au moins 200 \$.*

OU

- 2 *Si vous n'avez pas de reçus ou de relevés de compte AIR MILES®, vous devez avoir acheté au moins 200 \$ d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002 d'un détaillant au Canada, pour usage dans le véhicule mentionné ci-haut.*

Veillez remplir ce qui suit, selon le cas :

Veillez trouver ci-joint mes reçus ou relevés de compte AIR MILES®. Attachez les reçus et cocher ici : _____

OU

J'ai acheté au moins 200 \$ d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002 d'un détaillant au Canada, pour usage dans le véhicule mentionné ci-haut. Veillez cocher ici : _____

Les faits allégués ci-dessus sont vrais. Signature : _____

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI À _____
ce _____^e jour de _____ 2004

Commissaire à l'assermentation
pour le district de _____

FORMULAIRE D'EXCLUSION

À : **Shell Canada Limitée, Administration des règlements du recours collectifs,
C.P. 40, succursale Anjou, Montréal (Québec), H1K 4G5**

Je désire m'exclure du règlement du recours collectif contre Shell Canada Limitée qui a été approuvé par la Cour supérieure du Québec :

Date : _____

Signature : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____